

**LES PROPOSITIONS  
DU 100<sup>e</sup> CONGRES DES NOTAIRES  
DE FRANCE  
PARIS 16-19 MAI 2004**

**CODE CIVIL  
les défis d'un nouveau siècle**

Le directoire

**PRÉSIDENT : Sophie CHAINE  
VICE-PRESIDENT : Jean-Luc REGNIER  
RAPPORTEUR GÉNÉRAL : Bertrand RYSSSEN  
COMMISSAIRE GÉNÉRAL : Gilles OURY  
TRESORIER : Denis WATIN-AUGOUARD  
COMMUNICATION NATIONALE : François CARRE  
COMMUNICATION RÉGIONALE : Benoit RENAUD  
SECRETAIRE GENERALE : Mme Françoise VICHOT**

**Première commission  
L'avenir d'une révolution**

**Président: Philippe GLAUDET  
Rapporteur: Jean-Pierre MONTAZEAUD**

**1<sup>re</sup> Proposition  
«Le Code civil : une révolution»**

**CONSIDERANT :**

- que le Code civil a regroupé et unifié l'ensemble du droit civil pour le rendre accessible à chaque citoyen,
- que la prolifération des textes et la diversification des sources du droit ont fait éclater notre droit civil hors Code,
- que l'insertion de nouveaux articles et l'interprétation des juges ont modifié le Code,
- qu'une recodification paraît donc s'imposer,
- que cette recodification doit être innovante par la synthèse du droit positif actuellement épars,
- que le Code civil doit, à nouveau, affirmer les grands principes devant gouverner notre vie en société,

LE 100<sup>e</sup> CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- que soit engagée une recodification dynamique du Code civil pour le mettre en cohérence avec les principes actuels de la législation civile.

## Première commission – 2<sup>e</sup> Proposition «Le Code civil européen : l'avenir d'une utopie»

CONSIDERANT :

- que la construction de l'Europe conduit à l'harmonisation des droits nationaux et à la création d'un droit européen,
- que les institutions européennes ont prôné le rapprochement des législations des Etats membres en matière civile,
- que le droit civil européen doit tenir compte des cultures nationales et donc n'émergera que par pans successifs au fur et à mesure du rapprochement des cultures,
- qu'il vaut mieux proposer que subir et qu'il incombe à l'Etat français de construire le droit civil européen dans le respect de notre culture nationale,
- que les professionnels du droit, acteurs quotidiens du droit à l'écoute du citoyen, doivent être associés à la réflexion à engager sur le droit civil européen,

LE 100<sup>e</sup> CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- qu'une réflexion soit engagée par la France sur un Code civil européen respectant notre culture et nos valeurs nationales, et que soient associés à cette réflexion tous les professionnels du droit.

## Deuxième commission Le nouveau monde contractuel

Président: Hugues LEMAIRE

Rapporteur: Agnès MAURIN

## 1<sup>re</sup> Proposition «La mention manuscrite dans l'acte authentique»

CONSIDERANT :

- que le droit de la consommation a instauré des règles de forme destinées à protéger le consentement du consommateur afin qu'il soit intègre, libre et éclairé, et donné en connaissance de cause,
- que ces règles ne se substituent pas aux exigences formelles du Code civil, et notamment à l'authenticité mais s'y ajoutent,

- qu'en particulier, la formalité de la mention manuscrite dans un acte notarié, en raison du devoir de conseil du notaire, n'est pas de nature à renforcer la protection du contractant,
- qu'au contraire, la présence d'une mention manuscrite dans un acte notarié crée une hiérarchie entre les clauses du contrat et nuit à la cohérence de l'acte,

**LE 100<sup>e</sup> CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :**

- que dans tous les cas où la loi impose l'apposition d'une mention manuscrite, cette exigence formelle soit automatiquement exclue dès lors que le contrat est passé par acte notarié.

## **Deuxième commission – 2<sup>e</sup> Proposition**

### **«L'absence de définition du consommateur»**

**CONSIDERANT :**

- qu'il n'existe pas de définition générale du consommateur en droit français,
- que le terme de "professionnel", souvent opposé à celui de "consommateur", n'est pas davantage défini,
- que lorsque le législateur adopte une nouvelle disposition consumériste, il n'en précise qu'exceptionnellement le champ d'application,
- qu'en l'absence de définition du consommateur, le praticien ne peut pas déterminer le champ d'application de telle ou telle disposition consumériste,
- qu'en raison du caractère dérogatoire du droit de la consommation et pour éviter toute insécurité juridique et toute difficulté d'interprétation une définition restrictive du consommateur s'impose,

**LE 100<sup>e</sup> CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :**

- d'introduire dans un article préliminaire du Code de la consommation la définition suivante :  
"Le présent Code régit les relations entre un professionnel et un consommateur, sauf disposition légale contraire.  
Est un consommateur, au sens du présent Code, toute personne physique qui agit pour satisfaire des besoins exclusivement personnels et familiaux totalement étrangers à sa profession."

## **Deuxième commission – 3<sup>e</sup> Proposition**

### **«La dualité des régimes de garantie en matière de vente»**

**CONSIDERANT :**

- qu'il existe, en matière de vente, deux régimes de garantie différents : la garantie des vices cachés et l'action en responsabilité contractuelle pour défaut de conformité,
- que ces deux régimes présentent des différences importantes qui ne sont pas justifiées d'autant que, dans certains cas, le défaut qui affecte la chose vendue peut aussi bien être qualifié de vice caché que de défaut de conformité et donc relever à la fois des deux régimes de garantie,
- que la directive du 25 mai 1999 va encore compliquer le droit car elle offre au consommateur une troisième action en garantie dont le régime est encore différent,
- qu'il est impératif de simplifier notre droit de la vente à l'image de nos voisins européens, en supprimant la dualité des régimes de garantie,

**LE 100<sup>e</sup> CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :**

- que les articles 1641 et suivants du Code civil, relatifs aux obligations du vendeur, soient modifiés afin que l'action en garantie des vices cachés et l'action en responsabilité pour défaut de conformité obéissent à un régime de garantie unique et, notamment, que ces deux actions soient soumises à un délai d'action et de prescription unique, que les modes de réparation soient identiques et les exonérations de garantie soumises aux mêmes conditions.

## Deuxième commission – 4<sup>e</sup> Proposition «La refonte du droit des obligations»

### CONSIDERANT :

- que le Code civil a été conçu par le législateur de 1804 comme le code de référence, notamment des rapports contractuels,
- que des textes importants du Code civil n'ont pas été adaptés depuis 1804, en dépit de l'évolution des rapports contractuels,
- qu'en revanche, de nombreux textes et même de nouveaux codes ont été élaborés en réaction à cette évolution,
- que dès lors le Code civil se trouve en concurrence avec d'autres codes, tel le Code de la consommation,
- qu'il en résulte une grande incertitude sur les dispositions applicables aux rapports contractuels,
- que cette incertitude ne pourra être levée qu'à condition de redonner au Code civil son statut de code de référence,
- qu'à cet effet, il convient de prendre en compte les évolutions jurisprudentielles et doctrinales qui font du contrat le lieu d'équilibre de deux volontés concordantes en vue de l'accomplissement d'un objectif commun,

### LE 100<sup>e</sup> CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- que le Titre III du Livre Troisième du Code civil – "DES CONTRATS ET DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GENERAL" - soit rénové afin qu'il redevienne le droit commun des contrats, les autres codes, tel le Code de la consommation, devant conserver un champ d'application strictement limité à leur matière.

## Troisième commission Science et Raison du droit

Président: Didier FROGER  
Rapporteur: Pascal MORIN

## 1<sup>re</sup> Proposition «L'acte authentique établi sur support électronique»

### CONSIDERANT :

- qu'un notaire, officier public, est le témoin de l'existence et du contenu des conventions qu'il reçoit,

- qu'en vertu de l'article 1317 alinéa 2 du Code civil, l'acte authentique peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat,
- que, par ailleurs, un acte authentique établi sur support électronique peut être reçu alors que les parties ne sont pas nécessairement physiquement présentes,
- que le témoignage du notaire par sa présence, élément substantiel de l'authenticité, ne saurait être conjugué de façon différente suivant qu'un acte est établi sur support papier ou sur support électronique,
- que la forme électronique de l'acte authentique ne dispense pas de la nécessité, pour chaque partie, d'exprimer son consentement devant un notaire,
- que dès lors, pour le cas où l'une des parties ne serait pas physiquement présente au lieu de la réception de l'acte, la présence d'un second notaire est indispensable pour recueillir son consentement,

**LE 100<sup>e</sup> CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :**

- que le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 1317 alinéa 2 du Code civil affirme l'unicité et l'intangibilité de la notion d'acte authentique, que ce dernier soit établi sur support papier ou sur support électronique,
- qu'un notaire puisse recevoir un acte authentique dressé sur support électronique, lorsque le consentement d'un comparant partie à cet acte est recueilli à distance, sous la réserve expresse que ce dernier soit recueilli en présence d'un autre notaire."

## **Troisième commission – 2<sup>e</sup> Proposition**

### **«Empêcher l’immixtion de la génétique dans le domaine contractuel»**

**CONSIDERANT :**

- que les progrès de la génétique permettent aujourd'hui non seulement de reconnaître un individu en établissant son empreinte génétique, mais aussi d'élaborer un diagnostic sur les risques qu'il encourt d'être atteint d'une maladie grave,
- que, conformément à l'article 16-10 du Code civil, un tel diagnostic ne doit être entrepris qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique,
- que l'utilisation des caractéristiques génétiques comme outil de discrimination est interdite par l'article 16-13 du Code civil et est sanctionnée pénalement par l'article 226-26 du Code pénal en cas de détournement de leur finalité médicale ou de recherche scientifique,
- qu'en revanche, aucune disposition du Code civil ne détermine ses conditions d'application et n'exclut explicitement son utilisation dans le domaine contractuel,
- qu'admettre son utilisation en matière contractuelle serait susceptible d'altérer l'existence même du contrat car la connaissance des caractéristiques génétiques d'un des cocontractants pourrait en faire disparaître la cause,

**LE 100<sup>e</sup> CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :**

- que soit ajouté un deuxième alinéa à l'article 16-13 du Code civil prévoyant l'interdiction de conditionner la conclusion, le maintien, l'exécution d'un contrat ou d'un engagement à la production par l'un des cocontractants d'un examen de ses caractéristiques génétiques,
- que cette interdiction soit expressément sanctionnée en application des dispositions de l'article 226-26 du Code pénal.

## Troisième commission – 3<sup>e</sup> Proposition

### «Promouvoir le consentement exprès aux prélèvements post mortem d'organes»

#### CONSIDERANT :

- que l'article 16-3 du Code civil consacre l'interdiction de porter atteinte à l'intégrité du corps humain sauf nécessité médicale pour la personne,
- que l'article L. 1232-1 du Code de la santé publique autorise le prélèvement post mortem d'organes en consacrant une présomption de consentement,
- que la combinaison de ces deux textes fait apparaître une contradiction que le prélèvement post mortem d'organes ne relève pas d'une nécessité médicale pour la personne mais pour autrui,
- que, par ailleurs, l'expérience démontre en l'absence de manifestation expresse de volonté du défunt l'inefficacité de la présomption légale, celle-ci ne dispensant pas le médecin de rechercher la volonté du défunt à travers le témoignage de sa famille,
- qu'il est nécessaire, au contraire, de promouvoir l'expression écrite de volonté, unique moyen de connaître avec certitude et de respecter la volonté du défunt,
- que le registre national automatisé géré par l'établissement français des greffes est actuellement limité à l'enregistrement des refus de prélèvements par les articles L. 1232-1 et R 1232-6 du Code de la santé publique, et ne permet pas d'assurer dans l'urgence l'information du médecin, lui interdisant ainsi de procéder aux prélèvements,

#### LE 100<sup>e</sup> CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- que l'article 16-3 du Code civil étende à l'intérêt thérapeutique d'autrui la possibilité de porter atteinte à l'intégrité du corps du défunt dans le but exclusif de procéder, dans l'urgence, à des prélèvements post mortem d'organes,
- que, pour assurer le nécessaire développement du prélèvement post mortem d'organes, le registre national automatisé géré par l'établissement français des greffes ait pour mission d'enregistrer toutes les expressions de volontés, refus mais aussi acceptations,
- que les articles L. 1232-1 et R 1232-6 du Code de la santé publique soient modifiés en conséquence.

## Quatrième commission

### Liberté, Egalité, Familles

Président: Didier COIFFARD  
Rapporteur: Yves DELECRAZ

## 1<sup>re</sup> Proposition

### «Le PACS : un contrat solennel»

#### CONSIDERANT :

- que le PACS, qui consacre un nouveau mode de conjugalité doté d'un régime juridique original imposant aux partenaires des obligations d'ordre public et des conséquences patrimoniales fondamentales, relève de la catégorie des actes solennels,
- que l'acte solennel requiert un consentement éclairé et garanti par un formalisme protecteur des partenaires qui nécessite :
  - d'une part, une convention écrite,
  - d'autre part, une double déclaration au greffe du tribunal d'instance faite en personne et simultanément,
- qu'en outre, cette convention doit pouvoir être établie par acte authentique pour permettre aux futurs partenaires de bénéficier du conseil notarial et des garanties attachées à l'acte authentique, ou par acte sous seing privé,

#### LE 100<sup>e</sup> CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- que l'article 515-3 du Code civil et ses décrets d'application soient modifiés et qu'il y soit expressément précisé :
  - que la convention de PACS ou toute convention modificative doit être conclue par acte authentique ou par acte sous seing privé,
  - que la convention initiale ou modificative ne prend effet entre les parties et n'est opposable aux tiers qu'à compter de la déclaration conjointe faite par les parties en personne et simultanément au greffe du tribunal d'instance dans lequel elles fixent leur résidence commune.

## Quatrième commission – 2<sup>e</sup> Proposition «Le PACS : un régime patrimonial à réformer»

#### CONSIDERANT :

- que le législateur, en introduisant le PACS dans le Code civil, l'a doté d'un régime patrimonial original qui doit être amélioré : la présomption d'indivision,
- que ce régime patrimonial se justifie par l'originalité du lien que crée le PACS entre les partenaires mais qu'il doit rester cohérent par rapport aux régimes matrimoniaux, d'une part et au régime juridique du concubinage ordinaire, d'autre part. Plus favorable que ce dernier (le concubinage ordinaire), il ne peut être plus avantageux que les premiers (les régimes matrimoniaux),
- que les partenaires devraient pouvoir choisir entre un PACS à vocation séparatiste et un PACS à vocation communautaire à condition que ce choix s'opère uniquement dans la convention initiale ou dans une convention modificative et, dans ce dernier cas, sans rétroactivité,
- que dans le PACS à vocation communautaire, des mécanismes correcteurs doivent permettre de limiter la présomption à certains biens acquis à titre onéreux,

#### LE 100<sup>e</sup> CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- que les partenaires puissent dans la convention initiale ou dans toute convention modificative, exclure expressément la présomption d'indivision.
- que lorsqu'ils ne l'ont pas exclue, la présomption d'indivision concerne alors tous les biens acquis postérieurement au pacte, à l'exception des deniers, des biens créés pendant le PACS ainsi que des biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire antérieurement à la déclaration ou reçus par donation ou succession.

## **Quatrième commission – 3<sup>e</sup> Proposition**

### **«Le mariage : une union à protéger»**

#### **CONSIDERANT :**

- que chaque couple doit pouvoir bénéficier de la liberté de choisir le mode de conjugalité adapté à sa conception personnelle de la vie à deux parmi les trois modes de conjugalité : le mariage fondé sur le principe d'engagement personnel, le PACS fondé sur le principe de liberté mais organisé par la loi et le concubinage ordinaire fondé sur le principe de liberté totale,
- que le mariage, fondé sur le principe d'engagement, se distingue des autres modes de conjugalité par l'importance des devoirs réciproques qu'il impose aux époux,
- que l'Etat doit tenir compte du principe de proportionnalité entre les devoirs et les avantages et doit en conséquence accorder au mariage une protection sociale et un statut fiscal qui ne le pénalisent pas par rapport aux autres modes de conjugalité,

#### **LE 100<sup>e</sup> CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :**

- que la loi dote le mariage, compte tenu des obligations propres à son statut, d'un régime fiscal et social au moins aussi favorable que celui qu'elle réserve au concubinage ordinaire ou au concubinage organisé dans le cadre d'un PACS.

## **Quatrième commission – 4<sup>e</sup> Proposition**

### **«La réserve conjugale»**

#### **CONSIDERANT :**

- que la réserve du conjoint survivant est déjà de nature à rigidifier le droit, successoral,
- que la réserve du conjoint survivant peut dans certaines situations familiales constituer une entrave au mariage,
- que la diversité des couples mariés et des situations familiales appelle une diversité des solutions,
- qu'au regard de la situation actuelle et d'une probable évolution de la réserve du conjoint survivant, les futurs époux et les époux doivent pouvoir librement se déterminer par rapport à cette institution,

#### **LE 100<sup>e</sup> CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :**

- que les futurs époux et les époux puissent par acte notarié préalable ou postérieur au mariage, renoncer d'un commun accord totalement ou partiellement à la réserve que la loi accorde à chacun dans la succession de l'autre, avec ou sans réciprocité, ou aménager ladite réserve.

## **Quatrième commission – 5<sup>e</sup> Proposition**

### **«L'institution contractuelle entre époux valorisée»**

#### **CONSIDERANT :**

- que l'articulation des droits légaux et des droits résultant d'une institution contractuelle entre époux est devenue une variable sur laquelle il est nécessaire de se prononcer,
- que l'institution contractuelle demeure un outil de transmission indispensable en raison du conseil notarial qui lui est attaché,
- que les possibilités de substitution et de cumul, dont la portée reste à définir au plus vite, sont nombreuses,
- que les époux doivent pouvoir par un instrumentum unique définir de manière précise l'articulation de l'ensemble de leurs droits successoraux,

**LE 100<sup>e</sup> CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :**

- que le Code civil soit modifié de telle sorte :
  - que l'institution contractuelle entre époux puisse contenir une clause par laquelle les dispositions prises en faveur du conjoint excluent en totalité ou en partie les droits légaux que la loi accorde à celui-ci, y compris son droit viager au logement,
  - qu'en cas de renonciation au bénéfice de l'institution contractuelle le conjoint ne retrouve pas ses droits légaux, sauf clause contraire de la donation,
  - qu'en cas de révocation de l'institution contractuelle par le donateur, le conjoint retrouve le bénéfice de ses droits légaux."

## Quatrième commission – 6<sup>e</sup> Proposition

### «La renonciation à l'action en réduction de l'Art.930 alinéa 2»

**CONSIDERANT :**

- que la donation partage est le plus souvent considérée par les familles comme un règlement définitif d'une partie de leur succession quand elle associe tous les enfants nés et vivants ou leurs représentants,
- que le consentement sollicité par l'Art.930 alinéa 2 est de nature à susciter des conflits familiaux quand ce consentement n'est pas intervenu au moment d'une donation simple,
- que la réception d'un tel consentement à cette occasion permettrait de favoriser la transparence dans les relations familiales en informant les autres héritiers réservataires de la donation consentie,
- que les héritiers réservataires puissent, s'ils l'estiment utile, établir par acte authentique un pacte de famille aux termes duquel ils déclarent mutuellement renoncer à toute action en réduction contre tout tiers acquéreur, pour ne conserver qu'un principe exclusif de réduction en valeur,
- que le consentement du donateur ne paraît requis que s'il s'est réservé l'inaliénabilité, laquelle peut être levée conformément à l'Art.900-1 du Code civil,

**LE 100<sup>e</sup> CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :**

- que l'action en réduction ou en revendication contre le tiers détenteur d'un bien donné ne puisse être exercée :
  - quand la donation aura eu lieu à titre de partage anticipé à la condition que tous les enfants nés et vivants ou représentés au moment de celle-ci aient reçu un lot,
  - par l'héritier réservataire qui a renoncé à celle-ci dans l'acte de donation ou un acte postérieur, ni par l'héritier réservataire né après la donation dès lors que tous ses cohéritiers nés au moment de celle-ci y avaient renoncé,
  - par les héritiers réservataires ou ceux d'entre eux qui ont mutuellement renoncé à toute action en réduction ou en revendication contre les tiers acquéreurs de tout bien qui viendrait à être donné à l'un d'entre eux, dès lors que cette renonciation a été reçue par acte authentique.

## Quatrième commission – 7<sup>e</sup> Proposition

### «La libéralisation de la donation partage»

#### CONSIDERANT :

- que les transmissions deviennent de plus en plus complexes en raison de la diversité des situations familiales et patrimoniales,
- qu'une plus grande place doit être donnée à l'autonomie de la volonté, présente dans d'autres branches de notre droit civil, pour que chaque famille puisse gérer de façon plus libérale la transmission de son patrimoine,
- que la réserve se doit d'être sauvegardée, mais que son maintien dans notre droit doit passer par un assouplissement fondé sur le consentement de celui qu'elle entend protéger,
- que la donation partage reçue par acte notarié, et elle seule, est de nature à donner aux familles les garanties que lui confère l'authenticité, en raison de la gravité des accords conclus,

#### LE 100<sup>e</sup> CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- que la donation partage reçue en la forme authentique soit libéralisée en permettant:
  - de la rendre possible entre un ou plusieurs descendants et toutes autres personnes,
  - de répartir tout bien, et sans égard à son origine quand elle est conjonctive,
  - d'autoriser dans l'acte toute renonciation individuelle à l'action en réduction contre la donation partage.